



Avis conforme favorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2022- 058

<p>Saisine par autorité administrative : Ville de MARSEILLE Pétitionnaire : EIFFAGE IMMOBILIER SUD-EST, représenté par Anne-Sophie Roy Nature de la demande : Travaux Construction Installation Déclaration préalable : 013055 21 04248P0 Localisation : Luminy- MARSEILLE Nature des Travaux : Réalisation des obligations légales de débroussaillage</p>
--

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.341-10, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-62 et R.425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 2° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "nécessaires à la sécurité civile";

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019 ;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Marseille en date du 22 décembre 2021;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 08 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 21 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 20 mars 2022,

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui a révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ; que des mesures d'évitement sont prises pour éviter tout impact sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis favorable à la demande susvisée.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par EIFFAGE IMMOBILIER SUD-EST, représenté par Anne-Sophie Roy et devront être portées à connaissance des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Calanques.

1. Suivi du chantier

De manière générale, le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national des Calanques à l'ensemble du suivi de chantier. En particulier :

- Le chantier devra se réaliser en concertation avec le ou les représentants du Parc national des Calanques
- Le maître d'ouvrage désignera une personne référente pour assurer la relation avec le Parc durant le chantier jusqu'à la réception finale. Toute demande particulière du maître d'ouvrage devra passer par cet interlocuteur.
- Le pétitionnaire devra prévenir l'Etablissement 7 jours avant le début des travaux d'abattage à autorisations@calanques-parcnational.fr;

Le pétitionnaire préviendra l'Etablissement de la fin des travaux (coupe des arbres) et une réception de travaux devra avoir lieu en sa présence, celle du chef de secteur du Parc ou de son représentant et de la DDTM.

2. Organisation et conduite du chantier

a. Accès au site

L'acheminement du matériel et des engins de travaux s'effectuera par la route la plus proche.

b. Cheminement des engins et protection des milieux

- La délimitation physique de l'aire de chantier sera déterminée en accord avec le Parc.
- Aucun stockage de matériel ou de matériau, aucune circulation d'engin ne seront admis en dehors de l'aire de chantier délimitée.

c. Démarrage du chantier

Un planning des interventions sera établi en fonction des cycles de vie des espèces protégées pour éviter les périodes de nidification ou reproduction.

d. Déchets, remise en état des abords

- Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués vers un centre de traitement agréé.

3. Conduite des OLD

Celles-ci s'effectueront différemment selon la distance, afin d'être progressivement moins impactantes au fur et à mesure de la pénétration vers le cœur de parc.

Principes généraux :

- opérations sur la végétation (débroussaillage et abattage) à réaliser du début de l'automne à la fin de l'hiver en dehors des périodes à risque incendie (journée rouge) et du printemps pour respecter l'activité biologique ;
- retrait des déchets et espèces exotiques envahissantes avant travaux pour éviter leur dispersion ;
- débroussaillage/broyage de la végétation à 10cm min du sol pour éviter de remanier la surface ;
- pas de broyage de pierres ; la hauteur par rapport au sol devra être suffisante pour éviter de détruire la litière et toute sa biodiversité, en préservant toutes les pierres et blocs de plus de 10 cm de diamètre, qui sont des gîtes potentiels pour les insectes et

l'herpétofaune. A défaut de pouvoir préserver ces deux types de milieux, les travaux doivent être faits manuellement ;

- S'il y a broyage de rémanents, prévoir le stockage diffus sur les matras de chênes kermès (éviter le dépôt sur les pelouses, les pierriers, les lapiés) en retrait de la piste ;
- Affichage des travaux par des panneaux à l'entrée et la sortie de la zone de chantier.

a. Prescriptions de mise en œuvre sur la bande 0/50m

- Enlever les déchets avant de débroussailler ;
- Les houppiers sont à espacer de 2 mètres dans le cas d'arbres individuels, ou 5m dans le cas de bouquets d'arbres ;
- Au moins 50% de la surface doit être débroussaillée ;
- Laisser des alvéoles intactes de 20 à 50 m², mais à éviter au pied des arbres (ou plus réduites). Il est important de garder des matras de buissons jointives avec la surface du sol (éviter les coupes droites des massifs) pour maintenir le microclimat nécessaire au maintien de la végétation (risque important de dépérissement d'arbustes maintenus isolés par la sécheresse) ;
- Penser à laisser de la régénération (semis de pins) dans les alvéoles ;
- Possibilité d'adapter l'élagage si petit pin de 4-5 m de haut par exemple (élagage moins haut).

b. Prescriptions de mise en œuvre sur la bande 50/100m

D'une manière générale, il conviendra d'essayer au maximum de garder de la diversité, en repérant bien au préalable la diversité végétale présente.

- Enlever les déchets avant de débroussailler ;
- Au démarrage des travaux, faire des passages non rectilignes. Ces passages seront ensuite élargis, afin d'essayer d'avoir des touffes de taille variable ;
- Laisser la végétation sur le bord des touffes (ne pas dégager le pied des arbustes) ;
- Laisser des alvéoles de bouquets de 20 à 70 m² maximum ;
- Les taches de végétation seront plus grandes en cas d'absence d'arbres à l'intérieur et inversement plus petites si elles comportent plusieurs arbres ;
- Laisser minimum 3m entre les bouquets dans la pente, et 5m sur une même courbe de niveau pour limiter l'impact visuel sur les zones pentues ;
- Possibilité de garder des bouquets de plusieurs pins si les pins sont jeunes ;
- L'intervention sera moins forte sur les limites du périmètre OLD pour marquer la transition ;
- Les broyats (des branches) seront à laisser sur les secteurs de chêne kermès (et non sur les zones plus sensibles types pierriers, pelouses) ;
- Préserver les beaux spécimens (du type grands chênes kermès) ;
- Les tronçons de bois inférieur à 25cm de diamètre seront à évacuer et les houppiers (petits bois) broyés sur place ;
- maintien de souches hautes (>1,30m de haut) si possible en retrait des voies de circulation et laisser le gros bois mort >25cm de diamètre au sol (non visible par les passants/maintien de gros bois mort à l'interface OLD/Forêt pour la faune saproxylique).
- Laisser les poteaux et la clôture existante ; faire juste des ouvertures ponctuelles dans le grillage entre 2 poteaux pour accéder à la parcelle.

4. Protection des espèces et habitats :

- Un balisage des zones sensibles sera effectué ainsi qu'un marquage des arbres à abattre. Ne pas causer de dommage aux arbres notamment d'intérêt biologique ou remarquables (éviter toute blessure).

5. Prévention des pollutions

- Tous les véhicules, engins et matériels de chantier à motorisation thermique ou hydraulique devront être équipés d'un kit antipollution qui devra être utilisé obligatoirement en cas de fuite de carburant ou d'huile ou encore de liquide hydraulique. L'utilisation d'huiles biodégradables sera privilégiée
- Toute substance polluante (fuel, huiles, adjuvants, etc.) sera mise dans des containers étanches. Toute manipulation de carburant et d'huile pour alimenter les engins devra se faire avec utilisation d'un tapis absorbant.
- Il sera strictement interdit de fumer, utiliser un réchaud à gaz ou faire du feu sur le chantier.

Article 3 : Pour information : Mesures de contrôle et Sanctions

Le Titre VII du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

Article 4 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

A Marseille, le 22 mars 2022

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.